

## Décision individuelle N° 2023-77

**Pétitionnaire** : Bureau d'études « Pépin Hugonnot »

**Adresse** : Labout, 43 380 Blassac

**Nature de la demande** : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc national d'espèces végétales non cultivées

**Intitulé du projet** : Inventaire des bryophytes

**Localisation** : vallée du Var et de l'Ubaye

**La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée le 31 mars 2023 par Monsieur Hugonnot, fonction du demandeur ;

**Considérant** que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

**Considérant** à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

**DÉCIDE**

## **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Le bureau d'études « Pépin Hugonnot » , ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de parc national, des espèces végétales dans le cadre d'une campagne d'inventaire des bryophytes menée dans le cœur du Parc national du Mercantour.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Identité des personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire*

**2.1.** Les personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :

- Vincent Hugonnot
- Florine Pépin

- *Espèces ciblées et méthodes de capture*

**2.2.** Hors espèces protégées, les spécimens autorisés à la collecte durant la campagne d'inventaire/suivi sont :

- toutes les espèces végétales

**2.3.** Le matériel et les méthodes autorisés pour la capture des spécimens sont les suivants :

- cueillette manuelle

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

**2.4.** Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux) ;

- une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini (cf. annexe 4). Ces données seront par la suite intégrées dans la base de données du Parc national du Mercantour, via l'outil GeoNature. Les données seront alors diffusables, à la géolocalisation précise (X,Y), au SINP et considérées comme données publiques. Le Parc national du Mercantour sera l'organisme gestionnaire de la donnée. Les données pourront également être saisies via une formulaire de saisie accessible sur Internet (module Occtax de GeoNature), sur simple demande.

- *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

**2.5.** Toute publication liée au projet devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

**2.6.** Une version numérique de toute publication liée au projet devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

**2.7.** Le bénéficiaire devra obligatoirement se présenter aux chefs ou adjoints des services territoriaux concernés (liste et coordonnées en annexe 2) avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives au public*

**2.8.** Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire*

**2.9.** La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'un des services territoriaux listés en annexe 2 en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

### **Article 3 : Durée - localisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2023** sur l'ensemble de la zone cœur du parc national du Mercantour, à l'exception de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (cf. annexe 1).

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

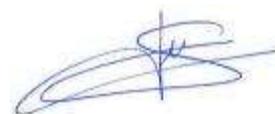
L'Établissement public du parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 28 avril 2023

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Haut-Var-Cians »
- service territorial « Ubaye-Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.